

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1978.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi reportant la date de **consultation** obligatoire des **Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement**,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Henri Caillaudet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents* ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, *secrétaires* ; Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Borde-neuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.

Voir le numéro :

Sénat : 2 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction : l'architecture déclarée d'intérêt public par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977	5
1. — Le recours obligatoire à l'architecte (art. 3)	5
2. — Une exception d'importance : les petits constructeurs	6
CHAPITRE PREMIER. — La volonté du Parlement : la consultation obligatoire des Conseils d'architecture (CAUE)	7
I. — <i>Le projet initial</i> : la consultation facultative des Conseils d'architecture	7
II. — <i>La volonté du législateur</i>	7
1° La loi : cas de consultation obligatoire des Conseils d'architecture	7
2° Cas des modèles types de construction, répétitifs ou de série... ..	10
3° Statuts et forme des Conseils	10
CHAPITRE II. — Missions et organisation des Conseils d'architecture (CAUE)..	12
I. — <i>Les missions d'un CAUE : aider et informer le public</i>	12
1° Le CAUE informe, forme et conseille.....	12
2° Le CAUE conseille les candidats à la construction.....	13
II. — <i>Organisation : comment, dans chaque département, fonctionne le CAUE ?</i>	13
1° Dans chaque département, l'association définit et organise les missions du CAUE	13
a) L'assemblée générale	14
b) Le conseil d'administration	14
c) Le président du CAUE	14
2° L'Atelier départemental accomplit les missions dévolues au CAUE..	14
III. — <i>Constitution d'un Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)</i>	15
1° A l'initiative de collectivités locales ou du préfet, certains groupes de travail ont tenu des réunions préliminaires.....	15
2° Projets de transformation d'associations d'aide architecturale en Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement... ..	15
3° Création du premier CAUE de France dans les Pyrénées-Atlantiques le 27 février 1978.....	16
CHAPITRE III. — L'application de la loi, ou comment l'Etat hésite devant les Conseils d'architecture	17
1° <i>Le rattachement de l'architecture à l'Equipement</i>	18
2° <i>Les attermoiments de l'Etat devant le Conseil d'architecture</i>	19
A. — <i>Les hésitations doctrinales</i>	19
1° Sur la création des Conseils.....	19
2° Sur leur mission et leur organisation.....	20

	Pages.
B. — Le financement des Conseils d'architecture	21
a) Une dotation budgétaire réduite.....	21
b) La taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement	22
CHAPITRE IV. — La commission confirme sa position de 1976, mais consent le délai de grâce de cinq ans pour la consultation obligatoire des Conseils d'architecture	24

*
* *

Annexes :

N° 1. — Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.....	31
N° 2. — Instruction du 9 février 1978 relative à la mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement..	37
N° 3. — Instruction du 3 octobre 1978 relative à la mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement..	41
N° 4. — Lettre du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie à MM. les préfets, MM. les directeurs départementaux de l'Equipement et MM. les architectes des Bâtiments de France	45
N° 5. — Lettre du président de la Commission sénatoriale des Affaires culturelles au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie	49
N° 6. — Que vivent les Conseils (par M. Michel Miroudot).....	51

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs,

L'architecture déclarée d'intérêt public.

Devant les dégâts subis par le patrimoine de notre pays, devant l'enlaidissement d'une France que l'on a dite « défigurée », l'opinion publique s'est émue. La qualité de l'architecture a commencé à apparaître comme une question d'intérêt général.

La solution pouvait être cherchée simultanément dans deux directions :

- *l'intervention dans toute construction d'un homme compétent ;*
- *la sensibilisation et l'information du public.*

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 — que j'ai eu l'honneur de rapporter devant votre Assemblée — a consacré simultanément les deux solutions.

« ... La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public... ».

En conséquence :

- les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes...
 - des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement... sont chargés d'aider et d'informer le public. »
- (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, art. 1^{er}.)

1° *Le recours obligatoire à l'architecte.*

Fondée sur l'idée que l'homme de l'art doit être responsable de la qualité des bâtiments — car il est, au moins en théorie, spécialement formé pour cette qualité — la loi impose le recours à l'architecte. Cette obligation découle de l'article 3.

Art. 3. — Quiconque compte entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire...

2° *Une exception d'importance : les **petits constructeurs.***

En fait, le recours à l'architecte n'est pas absolument général. Les petits constructeurs en sont exemptés pour des constructions ne dépassant pas un seuil — fixé par décret — de **250 mètres carrés** hors œuvre brut.

Cette dérogation a une fin *sociale*.

Il apparaissait qu'il ne fallait pas imposer aux personnes qui désiraient édifier un *bâtiment de faible importance* de recourir à un architecte. Ces constructeurs sont en général des personnes physiques ou morales peu fortunées. Il n'était ni équitable ni réaliste de leur imposer la rémunération des services d'un architecte. Cependant, il ne convenait pas qu'ils soient laissés totalement libres de leurs projets de construction. En effet, les plans généralement très sommaires sont établis à peu de frais par des personnes dépourvues de toute formation sérieuse en matière de conception de bâtiment. C'est ainsi qu'en France sont édifiés nombre de bâtiments de dimension modeste, essentiellement des maisons individuelles et des bâtiments agricoles dont beaucoup, par leur médiocrité, sinon leur laid, risquent de défigurer les plus beaux sites.

L'assistance architecturale :

Le projet de loi avait prévu, dans ce cas, une disposition très heureuse : il prévoyait que les petits constructeurs auraient la faculté, s'ils ne faisaient pas appel à un architecte, de solliciter les conseils d'un *organisme d'aide architecturale*, service chargé de donner *gratuitement* des avis sur l'établissement des plans.

Le Parlement a considérablement renforcé l'intervention de ces organismes.

CHAPITRE PREMIER

LA VOLONTE DU PARLEMENT : LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE (CAUE)

I. — Le projet initial :

la consultation facultative des Conseils d'architecture.

La rédaction initiale de la loi, celle du projet gouvernemental, disposait : « *Il est créé dans chaque département, un organisme dit Conseil d'architecture et d'urbanisme.* »

Au sujet de ce conseil, le projet précisait :

« *Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.* »

II. — La volonté du législateur.

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont amendé le projet et ont considérablement accru le rôle des Conseils d'architecture et d'urbanisme.

1° *La loi : cas de consultation obligatoire des Conseils d'architecture.*

C'est ainsi que la loi dispose que les maîtres d'ouvrage qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 4, et n'ont donc pas fait appel à un architecte, sont, avant le dépôt de la demande de permis de construire, **tenus de consulter le Conseil d'architecture et d'urbanisme** dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, **l'avis de ce Conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.**

Ces dispositions nouvelles ont fait l'objet d'un second alinéa à l'article 4.

La volonté du législateur de *rendre obligatoire* la consultation des Conseils d'architecture est tout à fait claire. Il suffira de citer, par exemple, le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat au nom de la Commission des Affaires culturelles.

Voici ce que nous écrivions dans la *présentation générale* du projet de loi.

« L'ÉDUCATION DES CONSTRUCTEURS IMPÉNITENTS

« Le projet de loi n'est pas complètement logique avec lui-même ; ayant posé le principe de compétence de l'architecte, il prévoit aussitôt, à des fins sociales, une *exception* d'importance.

« Ne sont pas tenus de recourir à l'homme le plus compétent, les candidats constructeurs d'un certain nombre de bâtiments, disons, pour simplifier, les maisons individuelles.

« *N'est-il pas contradictoire avec l'objet même du projet, que de laisser complètement libres de faire ce qu'ils veulent les candidats constructeurs qui sont précisément ceux que l'opinion accuse le plus volontiers de « miter » le paysage.*

« Votre Commission des Affaires culturelles s'est vivement inquiétée, sur ce point, des dispositions du projet de loi et elle vous proposera de *l'amender* pour que tous les candidats constructeurs qui n'auront pas recouru à un architecte soient au moins **tenus de consulter gratuitement un organisme d'assistance architecturale.** »

*
* *

Nous développons ses vues à l'occasion de l'examen de l'article 4.

« Votre commission dépose, au même article 4, un autre **amendement** dont l'importance lui paraît capitale. Il s'agit, là aussi, de confirmer la position prise par le Sénat en 1973.

« Lorsque Mme Françoise Giroud est venue devant la Commission des Affaires culturelles exposer l'économie du projet, nombre de nos collègues sont intervenus pour regretter que le projet n'oblige pas les constructeurs, dispensés du recours à l'architecte, à solliciter les conseils de l'aide architecturale.

« Voici ce que Mme Françoise Giroud a répondu en substance : le Gouvernement souhaite que les Conseils d'architecture et d'urbanisme **s'imposent d'eux-mêmes** par un effort de publicité et de persuasion.

« Or votre commission est attentive à la difficulté suivante : l'exemption du recours obligatoire à l'architecte est certes justifiée pour des raisons sociales, mais risque, en revanche, de menacer gravement l'harmonie des paysages naturels ou urbains.

« Votre commission a noté que la consultation des Conseils d'architecture et d'urbanisme était *gratuite*. Elle a pensé qu'en conséquence les Français ne répugneraient pas à solliciter les conseils de ces organismes d'assistance. A l'inverse, elle a pensé que le facultatif ne serait pas pris au sérieux.

« Le Gouvernement, lui, craint que ces Conseils n'apparaissent à l'opinion publique comme une sorte de nouvelle administration dont la consultation constituerait une phase supplémentaire de la procédure de permis. Cela irait à l'encontre des efforts de l'Équipement pour simplifier au maximum la délivrance du permis.

« Votre commission, bien entendu, est tout à fait favorable à la simplification des procédures et elle l'a montré lors de l'examen du projet de loi réformant l'urbanisme.

« Si la consultation des Conseils d'architecture et d'urbanisme ne pouvait inévitablement dégénérer qu'en une série de complications administratives supplémentaires, votre commission serait résolument contre. Soyons net. Il n'est pas question, par exemple, qu'un candidat à la construction expédie purement et simplement ses plans et dessins à l'organisme d'assistance et attende patiemment que celui-ci veuille bien les lui retourner, deux mois plus tard, munis d'un avis favorable ou défavorable. Votre commission rejette une telle conception. Ce que votre commission entend instituer c'est un dialogue nécessaire entre le petit constructeur et un architecte compétent. Il faut qu'ils se rencontrent et discutent. Et gratuitement.

« N'allons pas croire que tous les Français sont mal intentionnés et n'ont qu'une idée en tête, celle de ruiner le paysage et de « polluer l'environnement ». Faute de formation et d'information, nombre de petits constructeurs imaginent des maisons disgracieuses aux couleurs discordantes. C'est vrai. Il est vrai aussi qu'ils ne demandent pas mieux que d'être aidés.

« L'expérience a montré que dans les départements où l'aide architecturale a été instituée, à l'initiative des maires ou des préfets, ces petits constructeurs se conformaient volontiers aux indications ou aux suggestions. En tout cas, ils allaient volontiers consulter l'organisme d'assistance pour savoir quel est le style du pays, les graves erreurs à éviter, les proportions à suivre, la forme des toits recommandable et le crépi le plus agréable à l'œil.

« Il suffit parfois que le candidat constructeur feuillette une mince brochure sur les modèles souhaitables et les formats déconseillés. Il suffit qu'il consulte les échantillons de teintes d'un « nuancier » pour que les erreurs les plus graves nous soient épargnées.

« Votre commission estime donc indispensable que les petits constructeurs consultent **obligatoirement** le Conseil d'architecture et d'urbanisme.

« Quant à la forme même de cette consultation, votre commission a hésité. On peut imaginer que les candidats constructeurs aillent dans un premier temps réclamer une brochure et un nuancier avant même de commencer à dessiner les plans. On peut imaginer une seconde phase au cours de laquelle, ayant arrêté les grandes dispositions de leur projet, ces mêmes constructeurs aillent demander au Conseil d'assistance architecturale ce qu'il en pense.

« Certains membres de la commission auraient souhaité que le Conseil d'architecture et d'urbanisme rédige un *avis écrit* sur les plans du pétitionnaire, de sorte que la Direction départementale de l'Équipement puisse éventuellement refuser le permis de construire au vu de cet avis.

« Après en avoir débattu, votre Commission des Affaires culturelles a estimé qu'il ne fallait pas aller jusqu'à imposer l'obligation de cet avis. Elle tient essentiellement à instaurer une *instance de dialogue*, c'est-à-dire à un échange d'informations qui aide véritablement le petit constructeur.

« Ce qui est sûr, c'est que le dossier de demande de permis devra obligatoirement comporter une mention relative à la consultation du Conseil. La Direction départementale de l'Équipement vérifiera si le candidat a recouru à ce service. Une signature devra faire foi.

2° Cas des **modèles types** de construction, répétitifs ou de série.

Le Parlement a voulu également que les maîtres d'ouvrage qui construisent un bâtiment de faible importance en utilisant un *modèle type* de construction soient tenus également, avant le dépôt de la demande du permis de construire, de consulter le conseil d'architecture et d'urbanisme.

Cette obligation fait l'objet d'un second alinéa à l'article 5.

Notre commission justifiait ainsi sa position :

« Votre Commission des Affaires culturelles a entendu exempter du recours obligatoire à l'architecte les petits constructeurs. Il se trouve que nombre d'entre eux font appel à des sociétés qui leur proposent des *maisons individuelles* sur catalogue.

« Ces fameux catalogues ne proposent pas que des chefs-d'œuvre. Ce n'est pas insulter au vrai que de le dire !

« Reconnaissons-le, les catalogues ont fait quand même quelques progrès. Les contraintes de l'urbanisme, les règles de protection propres à certaines régions y sont d'ailleurs pour quelque chose. Et cela confirme notre thèse sur le caractère inséparable de l'urbanisme et de l'architecture.

« S'il convient que les personnes peu fortunées n'aient pas à rétribuer un architecte, il n'en est pas de même pour les sociétés qui proposent des modèles répétitifs. Dans la mesure où ces modèles sont précisément reproduits à un grand nombre d'exemplaires, il est tout particulièrement indispensable qu'ils soient établis par un architecte.

« Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

« J'ajoute que l'intervention d'un architecte dans l'établissement d'un modèle et de ses variantes ne donne pas des garanties absolues. Rien n'empêche un petit constructeur de choisir dans le catalogue le chalet savoyard à poser sur un pré en Normandie, ou la maison bretonne pour sa résidence en pays basque.

« C'est bien pour cela que le *recours obligatoire au Conseil d'architecture et d'urbanisme paraît indispensable*. Il y a peu de chance que notre candidat constructeur s'obstine à commettre de telles bévues, dès lors qu'on lui recommandera, de la façon la plus gratuite, de sélectionner sur catalogue le modèle le plus approprié au site. Pourvu que la dépense n'en soit pas augmentée, notre homme est prêt à se rendre à la raison. Je veux bien en accepter le pari.

« C'est dire que votre commission, en proposant le *recours obligatoire* à l'assistance architecturale était parfaitement logique avec elle-même. »

3° Statuts et forme des Conseils.

Complétant leur appellation qui devient *Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)*, le Parlement a précisé que :

1° Le Conseil d'architecture prendrait la forme d'une association dont les **statuts types** sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales ;

2° Le président du Conseil d'architecture est nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales ;

3° Le nombre de ces représentants est au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Une période transitoire précédant le recours obligatoire.

Comme il était imposé que soit créé un Conseil d'architecture dans chaque département, le Parlement avait prévu que la consultation de ces conseils deviendrait obligatoire à l'issue d'une *période transitoire de deux années* à partir de la promulgation de la présente loi (dernier alinéa de l'article 6).

*
**

La volonté du Parlement est on ne peut plus claire.

Si l'on compare la rédaction initiale du projet de loi au texte promulgué, on constatera que le Parlement avait profondément modifié les dispositions relatives aux Conseils d'architecture et d'urbanisme. Le législateur y voyait *une des pièces maîtresses* de la loi sur l'architecture.

CHAPITRE II

MISSIONS ET ORGANISATION DES CONSEILS D'ARCHITECTURE (CAUE)

I. — Les missions d'un CAUE : aider et informer le public.

Le rôle que la loi a imparti aux Conseils d'architecture ne se réduit pas à donner des avis sur les permis de construire.

Le législateur a dévolu aux Conseils une véritable mission **pédagogique** :

1° *Le CAUE informe, forme et conseille.*

a) Le Conseil d'architecture **informe** :

— tous les habitants du département : urbains et ruraux, particuliers et associations, administrés et élus, jeunes et adultes... à son siège, et dans les permanences, dans les mairies, sur les marchés, les foires, dans les établissements d'enseignement, les équipements de quartier, les foyers ruraux ;

— il explique, conseille, oriente : sur l'architecture, l'urbanisme et l'environnement : les textes, les procédures, les financements, la création contemporaine, les techniques de construction, de restauration ;

— il anime et suscite par des rencontres, des enquêtes, des concours, des expositions, une participation plus active de tous les habitants à la construction de leur cadre de vie ;

— il documente, fournit fichiers, photos, audio-visuels, publications sur les grands courants de l'architecture, les réalisations régionales, les documents d'urbanisme, les textes juridiques, les procédés techniques, les matériaux, les couleurs...

b) Le Conseil d'architecture **forme** :

— maîtres d'ouvrages, artisans, agents des collectivités publiques ;

— à la demande des organismes professionnels, des administrations publiques, des chambres consulaires, et en collaboration avec les organismes de formation existants ;

— en vue d'améliorer la qualification des différents intervenants : il aide à mieux décider, à mieux concevoir, à mieux construire ;

— il informe et oriente : sur les programmes de formation au niveau départemental, régional et national.

c) Le Conseil d'architecture **conseille** :

— les communes, le département, les administrations ;

— il peut être consulté pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme et proposer des méthodes d'intervention, inciter à évaluer les besoins et les réalités locales. A la demande des collectivités publiques, il peut, par exemple, contribuer à la prise de décision en organisant ou en conseillant une campagne d'information, un concours, une enquête auprès de la population locale.

2' *Le CAUE conseille gratuitement les candidats à la construction* : toute personne désirant construire peut consulter le CAUE. Le CAUE donne « les informations, les orientations, les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant urbain et rural ». Il conseille sur le choix d'un terrain, l'implantation, les contraintes d'urbanisme, le financement. Il analyse les besoins personnels, les explique en termes d'espace et d'usage de l'espace, sensibilise au caractère des constructions locales et aux créations contemporaines.

Les interventions du CAUE sont *gratuites*. Elles *excluent la maîtrise d'œuvre*.

II. — Organisation : comment, dans chaque département, fonctionne le CAUE ?

On consultera, en annexe, le **décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement** ainsi que l'**instruction du 9 février 1978 relative à la mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement**.

Nous résumerons ces textes :

1° *Dans chaque département, l'association définit et organise les missions du CAUE.*

Qu'est-ce que cette association ? Comment est-elle composée ?

a) *L'assemblée générale* : l'ensemble des membres de l'association se réunit une fois par an. Ses membres sont par l'intermédiaire de représentants :

- les collectivités locales ;
- les professions concernées ;
- les associations ;
- les usagers ;
- les administrations.

L'assemblée générale :

- vote le règlement intérieur ;
- délibère sur le programme d'action ;
- vote le budget ;
- approuve les comptes.

b) *Le conseil d'administration* : il se réunit au moins trois fois par an. Composition de ce conseil :

- l'inspecteur d'académie ;
- le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- le Directeur départemental de l'Equipement ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;
- six élus municipaux désignés par le conseil général ;
- deux personnes qualifiées ;
- quatre représentants des professions dont deux architectes ;
- six membres élus par l'assemblée générale ;
- un représentant du personnel (consultatif).

Le conseil d'administration :

- établit le règlement intérieur ;
- prépare le programme d'action ;
- prépare le budget.

c) *Le président du CAUE* : ce président est élu au scrutin secret parmi les six représentants des *collectivités locales*.

Missions du président :

- il assure l'exécution des missions et des décisions du conseil d'administration ;
- ordonnance les dépenses ;
- nomme aux emplois.

2° *L'Atelier départemental* accomplit les missions dévolues au CAUE.

Comment est composé cet atelier ? Du directeur et des agents du CAUE.

L'ensemble de l'équipe est nommé par le président avec l'accord du préfet.

Ces agents sont des architectes, des urbanistes, des paysagistes, des pédagogues, des documentalistes.

Ce sont eux qui remplissent effectivement les missions dévolues au CAUE.

L'atelier met en œuvre le programme d'action décidé par l'assemblée générale : information, formation, conseils aux collectivités publiques et aux particuliers désirant construire.

III. — Constitution d'un Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Comment dans chaque *département* le CAUE est-il mis en place ?

Un **groupe de travail** est chargé de constituer le CAUE : c'est la phase de préfiguration.

Nous allons communiquer au Sénat les informations que nous avons recueillies dans l'organe de presse spécialisé qu'est *L'Echo des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*, n° 1 (mai 1978).

Les cas de préfiguration des CAUE diffèrent selon le contexte local.

1° *A l'initiative de collectivités locales ou du préfet, certains groupes de travail ont tenu des réunions préliminaires.*

De nombreux départements nous ont fait savoir depuis la parution du décret détaillant les statuts types des associations, que leur groupe de travail se réunirait : Haute-Saône, Meuse, Jura, Ain, Vaucluse, Savoie, Nord, Haute-Garonne, Yvelines, Vendée, Finistère, Aude, Manche, Mayenne, Drôme, Cantal, Haute-Vienne, Haute-Saône, Bouches-du-Rhône, etc.

Il s'agit surtout de faire le bilan des expériences et de tracer les grandes lignes d'un budget et d'un programme d'action. Il a été demandé au conseil général de désigner ses représentants.

2° *Projets de transformation d'associations d'aide architecturale en Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.*

Plusieurs départements s'appêtent à transformer leur association d'aide architecturale :

— *Dordogne* : en novembre 1977, l'association « Dordogne, département propre » a retenu le principe de se transformer en CAUE. Le conseil général a voté une subvention de 160 000 F au titre de l'année 1978 et M. Denis Soulie, architecte, a été confirmé dans sa fonction de coordinateur au sein de la nouvelle équipe technique. En 1977, le budget était de 220 000 F ;

— *Hautes-Pyrénées* : l'association « Atelier d'aide architecturale des Hautes-Pyrénées », au cours de sa réunion du 19 décembre 1977, a souhaité devenir un CAUE en 1978. Le conseil général a décidé de contribuer à sa mise en place en accordant une subvention de 50 000 F. Un architecte, M. de Barros, et un collaborateur d'architecte à plein temps constituent l'embryon de la future équipe ;

— *Vaucluse* : l'« Association d'aide architecturale et urbanistique de Vaucluse » créée en 1977 souhaite se transformer en CAUE. Son équipe technique est actuellement composée autour de M. Nadaud, TPE, de sept architectes dont un à plein temps et d'un secrétariat ; cinq autres architectes travaillent à temps partiel dans le cadre du parc régional du Lubéron. Outre son budget propre, il est envisagé que l'association gère les crédits du Fonds départemental d'intervention pour l'environnement dont les décisions d'affectation relèvent du conseil général ;

— *Lozère, Gard, Ardèche* : zone périphérique du parc national des Cévennes. L'« Atelier d'aide architecturale » créé en 1977, est chargé de l'aide architecturale dans la zone périphérique du parc naturel des Cévennes et concerne trois départements. Aussi, le préfet de la Lozère, coordinateur des actions menées par le parc des Cévennes a mis à l'étude ce cas spécifique. La question est posée de savoir s'il convient d'assimiler ce seul parc national qui possède une association d'aide architecturale à un parc naturel régional et donc de prévoir une possibilité de délégation des missions de la part des départements concernés ;

— *Lot* : en janvier 1978, l'assemblée générale de l'Atelier d'aide architecturale du Lot a décidé de se transformer en CAUE en adoptant le statut type. Une équipe technique actuelle est composée de quatre architectes pour l'aide architecturale dont deux à plein temps et d'une secrétaire documentaliste. Deux architectes-consultants participent aux travaux de l'équipe. Le conseil général a renouvelé en 1978 sa subvention de 180 000 F affectée aux surcoûts des bâtiments pour le département. Toutes sources de financement confondues, le budget était de 582 000 F en 1977 ;

— *Essonne* : « l'Association site et paysage de l'Essonne » au cours de son assemblée générale a retenu le principe de se transformer en CAUE en 1978. L'équipe actuelle se compose de six agents, tous à temps partiel : trois architectes, une chargée d'études, une documentaliste et une secrétaire. Son budget était de 315 000 F en 1977. Le conseil général a décidé de lui accorder une subvention de 90 000 F en 1978.

3° *Création du premier CAUE de France dans les Pyrénées-Atlantiques le 27 février 1978.*

CHAPITRE III

L'APPLICATION DE LA LOI OU COMMENT L'ETAT HESITE DEVANT LES CONSEILS D'ARCHITECTURE

Il faut bien le reconnaître, les Conseils d'architecture ne naissent pas dans l'allégresse générale. L'Etat hésite devant la nouvelle institution et ne se presse ni d'en favoriser l'apparition ni d'en assurer le financement.

Cela requiert explication et demande même que l'on soulève un peu le voile sur la psychologie de certains services.

Il est de notoriété publique que le projet de loi sur l'architecture, élaboré par la rue de Valois, n'excitait pas l'enthousiasme du Ministère de l'Equipement.

Pourquoi ? Faut-il rappeler qu'un certain manque d'affinités s'observe entre architectes et ingénieurs des Ponts qui, jusqu'à la nomination du dernier Gouvernement, dépendaient, pour ceux-ci, de l'Equipement et pour ceux-là de la Culture.

Par Ministères interposés, l'échange était parfois difficile : c'est ainsi par exemple que les *Directions départementales de l'Equipement* (DDE) ne souffrent pas sans impatience que l'*architecte des Bâtiments de France* intervienne dans la délivrance du permis de construire.

Cet architecte est obligatoirement consulté pour tous permis intéressant une zone protégée au titre des grandes lois de sauvegarde du patrimoine et des sites de 1913, 1930 et 1962.

L'intérêt national de cette protection a été jugé tel que l'agent protecteur, l'architecte des Bâtiments de France, dispose d'un pouvoir exorbitant du droit commun, celui de mettre son *veto* à un permis de construire.

Les Directions départementales de l'Equipement ne s'accrochent pas avec la meilleure grâce de cette intrusion de la

Culture dans leur domaine fondamental. L'architecte des Bâtiments de France est traditionnellement accusé d'alourdir et de ralentir les procédures.

L'intervention de ce gêneur rassurait au contraire les défenseurs du patrimoine. Face à la *construction* — trop souvent destructrice — la *protection* s'appuyait sur un ensemble de moyens cohérents : des lois (1913, 1930, 1962), des agents spéciaux au pouvoir exclusif et un Ministre spécialisé. Ce dernier point importe.

Même démunie budgétairement, l'autorité de tutelle de l'architecture disposait, dans le dialogue et les conflits d'espèce entre constructeurs et protecteurs, d'un rang ministériel et du prestige de la culture.

Cet état de choses a été complètement bouleversé et dans un sens qui ne rassure pas.

1° *Le rattachement de l'architecture à l'Équipement.*

La constitution du nouveau Gouvernement a été l'occasion d'un changement capital dans la répartition des compétences ministérielles.

L'Équipement a reçu l'essentiel de la *Direction de l'Architecture*. À l'exception des monuments historiques, les services dans leur ensemble ont été transférés à l'Équipement rebaptisé, il est vrai et pour la circonstance, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Justifié officiellement par le souci des pouvoirs publics de prendre mieux en compte la défense de l'architecture, le changement de tutelle soulève de vives inquiétudes.

On goûtera le paradoxe : la défense de l'architecture a offert l'occasion de ce qu'il faut peut-être appeler un « règlement de comptes » entre architectes et ingénieurs au bénéfice de ces derniers.

La victoire de ceux-ci a failli être complète. Il fut en effet longtemps question d'abolir la Direction de l'Architecture et d'en rattacher les services éclatés à deux directions — traditionnellement concurrentes — du Ministère de l'Environnement (la Construction et l'Urbanisme). C'était là un comble. On prétendait défendre l'architecture en supprimant l'instrument même qui, depuis des décennies, était précisément chargé de cette défense.

Bien mieux ! dans le système initialement prévu, l'architecte des Bâtiments de France aurait été soumis à l'autorité hiérarchique de ceux mêmes (les constructeurs) auxquels il est chargé de dire non.

(A ce sujet, on consultera en annexe la lettre que le président de la Commission des Affaires culturelles, M. Léon Eeckhoutte, adressa, le 7 juillet 1978, à M. d'Ornano, Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.)

Le pire a été évité : une Direction de l'Architecture *autonome* subsiste au sein du Ministère de l'Environnement. Mais on conviendra que l'étrangeté des événements a de quoi rendre méfiant.

2° *Les attermolements de l'Etat devant le Conseil d'architecture.*

Le sort des services de l'architecture mettait l'attention en alerte. Les tribulations des Conseils d'architecture ne sont pas moins révélatrices. On savait que les services de l'Equipement ne voulaient pas des Conseils d'architecture (sauf quand ils en ont créé eux-mêmes auprès des Directions départementales de l'Equipement).

A. — LES HÉSITATIONS DOCTRINALES

Deux signes du manquement de résolution de l'Etat :

— l'insuffisance des crédits destinés aux Conseils d'architecture ;

— le présent projet de loi différant pendant cinq ans la consultation obligatoire de ces conseils.

Mais il suffit aussi de lire les circulaires adressées aux préfets, architectes des Bâtiments de France et directeurs des Directions départementales de l'Equipement pour voir hésiter l'Etat.

1° *Sur la création des Conseils.*

Ainsi, l'instruction du 9 février 1978, qui accompagne le décret approuvant les **statuts types** des CAUE, demande leur « *création progressive dans chaque département, afin d'aboutir à une mise en place effective avant la fin de l'année 1978* ».

Une circulaire du 3 octobre semble en revanche bannir tout volontarisme dans la création des Conseils d'architecture, en indiquant que celle-ci doit « *résulter d'une demande effective du milieu local et non d'une décision administrative artificielle, précipitée, imposée* ».

Mais une semaine plus tard, dans une nouvelle instruction, le ministre écrit : « *La mise en place effective des CAUE doit avoir lieu au plus tard à la fin du mois de décembre 1978* » ; un délai de grâce de trois mois est donné pour le cas où, « *malgré les efforts accomplis* », l'échéance de la fin de l'année ne pourrait être respectée.

2° Sur leur mission et leur organisation.

Le petit tableau suivant rassemble les hésitations doctrinales du Ministère.

Instruction du 3 octobre 1978.

Envoyée aux préfets, architectes des Bâtiments de France, Direction départementale de l'Équipement.

Éléments inacceptables au regard de la loi sur l'architecture.

Le CAUE a deux missions :

- l'une d'action générale de sensibilisation ;
- l'autre de conseil à l'usager « revêtant une importance particulière ».

L'action du CAUE ne doit pas tendre à se substituer aux initiatives déjà existantes.

Le même architecte-conseiller doit être l'interlocuteur unique de l'usager avant ou après le dépôt de la demande de permis de construire.

Le CAUE disposera d'architectes-conseillers mais il n'assurera pas sur le budget de l'association leur rémunération.

Ces architectes-conseillers seront rassemblés en un *Atelier départemental d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*.

La gestion et la direction de cet atelier sont assurées par un *directoire* de trois à sept membres.

Lettre du 11 octobre 1978.

Envoyée aux présidents du Conseil national de l'Ordre des Architectes avec copie adressée aux préfets, architectes des Bâtiments de France et Direction départementale de l'Équipement, pour les *éclairer sur les conditions d'application de la circulaire du 3 octobre 1978*.

Précisions apportées par la lettre du 11 octobre 1978.

Le CAUE a quatre missions définies par la loi et reprises par le décret du 9 février 1978.

Le CAUE devra assurer progressivement ces missions dans leur intégralité en tenant compte des initiatives déjà existantes. Les missions de conseil à l'usager devront être progressivement prises en charge par les architectes-conseillers des CAUE.

Cette mission de conseil à l'usager se distingue de la mission de contrôle dévolue aux autorités.

Les actions des *architectes-conseillers* des CAUE et la fonction de contrôle des Directions départementales de l'Équipement resteront bien séparées.

Toutefois, dans une *période transitoire*, devant l'*insuffisance de moyens financiers*, les architectes-conseillers du CAUE pourront être saisis pour avis par la Direction départementale de l'Équipement dans le cadre du contrôle architectural des permis de construire.

Le président du CAUE nomme aux emplois (décret du 9 février 1978). En conséquence, à terme, l'association prend en charge son personnel. Toutefois, dans une période transitoire, les architectes mis à disposition du CAUE pourront continuer à être rémunérés par leur administration d'origine, mais ils seront rattachés au CAUE et placés sous son autorité.

La direction et la gestion de l'équipe des architectes-conseillers du CAUE, qui ne peuvent être assumées quotidiennement par le conseil d'administration du CAUE, seront confiées à un directoire qui pourra être le *bureau du CAUE* prévu au décret du 9 février 1978.

Dans le même temps, le Gouvernement demande le report à janvier 1984 de la date à laquelle des particuliers construisant sans architecte doivent recueillir les conseils d'un architecte du CAUE avant de présenter la demande de permis de construire.

On peut se demander si les CAUE seront en 1984 effectivement en mesure de fonctionner et de rendre les services qu'ils doivent assurer.

A la lumière des incertitudes rappelées ci-dessus, le report ne risque-t-il pas de manifester un désengagement très net de l'Etat à l'égard de cette institution.

B. — LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE

Nouveau signe inquiétant : l'insuffisance des moyens permettant un financement des CAUE.

Le coût de fonctionnement d'un CAUE varie d'après l'analyse des quarante premiers d'entre eux, entre 400 000 et 500 000 F avec une moyenne de 450 000 F pour la première année de mise en place. En régime de croisière, l'estimation est de un million de francs soit, pour les cent départements, un total de cent millions de francs.

a) Une dotation budgétaire réduite.

Dans l'instruction du 9 février, le problème budgétaire, à l'occasion de la première année de fonctionnement du Conseil d'architecture était posé dans les termes suivants :

« Indépendamment des moyens déjà mobilisés pour la sensibilisation architecturale et le conseil à l'usager dans ce domaine et qui seront normalement reconduits par les divers ministères ou les collectivités locales, cette esquisse budgétaire pourra faire l'hypothèse d'un complément financier principalement apporté sous la forme d'une subvention à l'association, dont le montant ne pourra excéder 150 000 F en 1978. »

Dans l'instruction du 3 octobre, rappel est fait de la possibilité d'une subvention directe de l'Etat d'un montant de 150 000 F. Cette instruction ajoute : « Si elle est, comme il est souhaitable, complétée par un effort équivalent du conseil général, le CAUE devrait disposer des moyens nécessaires pour développer des actions très diverses d'animation et de pédagogie. »

Or, les crédits figurant dans le budget des services de l'architecture, sur le chapitre ad hoc (chapitre 43-20-51), permettant d'accorder une subvention aux Conseils d'architecture sont de l'ordre de 5 millions de francs en 1978 : ils ont permis d'accorder des subven-

tions à une *trentaine* de départements. **Pour 1979**, ces crédits demeurent au même niveau : c'est dire qu'ils sont tout à fait insuffisants pour que chaque département dispose de 150 000 F de l'Etat.

Le crédit de 5 millions de francs devrait donc être porté à **15 millions de francs** au minimum (soit 150 000 F pour chacun des départements).

Dès 1978, un *retard* a été pris qui se chiffre à **10 millions de francs**, *aucun rattrapage n'est fait pour l'année 1979*.

*
**

Dans ces conditions, comment espérer que les *départements* accomplissent un effort au profit des CAUE dès lors qu'ils rendront compte que l'Etat ne peut tenir sa promesse d'une subvention directe de 150 000 F ? Tout le schéma budgétaire de l'instruction du 9 février est vicié au départ et, contrairement au souhait formulé dans l'instruction du 3 octobre, les CAUE ne disposeront pas des moyens nécessaires au financement de l'ensemble de leurs missions.

b) *La taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement.*

Le Gouvernement a fait voter le 25 octobre dernier par l'Assemblée Nationale la création d'une taxe additionnelle à la TLE à hauteur de 0,3 %, facultative, c'est-à-dire soumise à la décision de chaque *conseil général*.

Cette technique financière pose trois problèmes : elle demande un *délai de trois ans* avant d'atteindre son plein rendement et pose donc un problème de *relais financier* en 1979, 1980 et 1981, ensuite son rendement est proportionnel au volume des travaux du département et pose un problème d'inégalité et donc de *péréquation* entre les CAUE ; enfin facultative, elle nécessite au préalable une *période de rodage* et d'expérimentation en grandeur nature de trois ans pour convaincre les conseils généraux.

Pour ces raisons, il est fondamental que l'Etat assure le relais budgétaire pendant trois ans au moins, en apportant sa contribution à chaque département. *Il nous semble cependant que ce mode de financement n'est pas compatible avec le caractère obligatoire de la consultation du CAUE. On ne finance pas une structure obligatoire avec une taxe facultative. Un financement budgétaire permanent serait très nettement préférable.*

Pendant les trois ans à venir, cruciaux pour l'institution des CAUE, les ressources dont disposeront ceux-ci sont tout à fait aléatoires.

*
**

Il convient d'ajouter que la *mise à la disposition des architectes consultants* n'ajoute rien aux moyens mis en œuvre pour assurer la qualité architecturale des constructions et de leur environnement. En effet, ces architectes assurent des missions de contrôle de permis de conduire, en même temps que des missions de « conseil à l'usager ». *Le fait qu'ils soient placés sous l'autorité des Conseils d'architecture n'accroît pas globalement l'ampleur de leur intervention.* On peut même douter du maintien réel de leur activité puisque, semble-t-il, les vacations dont ils bénéficient n'ont pas été revalorisées depuis quatre ans.

CHAPITRE IV

LA COMMISSION CONFIRME SA POSITION DE 1976 MAIS CONSENT LE DELAI DE GRACE DE CINQ ANS POUR LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE

I. — Objet de l'article unique.

1. Un délai supplémentaire de cinq ans.

La loi ayant été promulguée le 3 janvier 1977, la période transitoire de deux années prévue à l'article 6 doit expirer prochainement, c'est-à-dire dans moins de deux mois.

Le Gouvernement nous demande de prolonger de cinq ans cette période transitoire, ce qui porterait à sept ans le retard global dans l'application de la loi.

2. Les motifs invoqués pour justifier ce retard.

Dans son exposé des motifs, le ministère invoque les arguments suivants :

Il serait inopportun de transformer une aide souhaitée par les habitants en une *démarche administrative imposée* pour éviter que l'assistance architecturale ne soit ressentie comme une procédure de contrôle, ajoutée à toutes celles qui existent déjà. Il est nécessaire de *maintenir le caractère facultatif* de la consultation des CAUE.

Les Conseils d'architecture doivent s'imposer d'eux-mêmes par la qualité des services rendus.

Ces arguments, nous les connaissons. Nous y répondions déjà dans le rapport de 1974.

Répetons-le : tels que le Parlement les conçoit, les Conseils d'architecture et d'urbanisme ne constituent pas une instance procédurale de plus. Nous n'avons, en aucune façon, ni à l'Assemblée Nationale ni au Sénat, imaginé une étape supplémentaire dans les contrôles administratifs des permis. Il s'agit tout au contraire d'un moment *pédagogique* que nous introduisons avant même le stade des procédures.

Le Parlement a tenu à *ouvrir un dialogue* entre les maîtres de l'ouvrage et les architectes conseillers. Puisque l'expérience montrait que les candidats au permis manquaient d'informations, ne répugnaient pas à s'instruire, sollicitaient volontiers des conseils, le législateur a simplement rendu obligatoire la confrontation entre celui qui a besoin de conseils et le conseiller spécialiste.

C'est *avant* les formalités du dépôt de la demande de permis que le candidat doit consulter le Conseil d'architecture — dont nous souhaitons d'ailleurs qu'il soit le plus proche possible des mairies.

Informé qu'un architecte ou agent du CAUE passe dans la commune tel jour du mois, le candidat au permis se rend à la maison de ville, expose ses projets au conseiller ; ce dernier attire l'attention du candidat sur les particularités du style local, lui montre un « nuancier », des photos, critique le schéma qu'aura éventuellement dessiné le candidat, lui esquisse rapidement les croquis de variantes, bref, fait prendre conscience au candidat de tout ce qu'implique une construction dans l'ordre des formes, des couvertures, des matériaux, des couleurs, d'équilibre des parties et de l'intégration au paysage.

C'est ainsi « sensibilisé » (comme l'on dit maintenant) à toutes sortes de données, qu'il n'aurait peut-être pas de lui-même repérées ni rassemblées, que le candidat à la construction va, comme il l'entendra, dessiner ou faire dessiner son projet.

Nous ferons en passant une observation : des *architectes consultants* (auprès des Directions départementales de l'Équipement) doivent être mis à la disposition des Conseils d'architecture ; ce n'est pas tout à fait ainsi que nous imaginions le *profil* de l'architecte conseiller. Les Conseils d'architecture ont pour vocation fondamentale de « sensibiliser » le public.

Il s'agit non plus d'imposer des avis mais de proposer une *pédagogie*.

Nous craignons que, par habitude professionnelle, les architectes consultants aient tendance à être plus « directifs » que pédagogues. Une pédagogie coercitive serait pire que tout.

II. — Position de la commission.

Plus encore que la réorganisation et la moralisation de la profession d'architecte, c'est l'*institution d'une instance pédagogique qui est la disposition fondamentale de la loi.*

Il n'y aura pas d'*offre* architecturale de qualité tant qu'il n'y aura pas, de la part du public, une *demande* de qualité. Il importe que tous les Français soient sensibilisés à la qualité architecturale. Le législateur avait conféré aux conseils d'architecture un rôle capital : celui de former le public.

*
* *

Votre commission a été très sensible aux arguments du Ministre. Elle préfère, elle aussi, retarder de cinq ans l'application de la loi. L'obligation de consulter des Conseils d'architecture ne doit pas débiter trop tôt, dans des conditions psychologiques défavorables.

Comme M. d'Ornano, nous souhaitons que les conseils s'imposent d'eux-mêmes par la qualité des services rendus. Il appartiendra, en particulier, aux maires de faire toute la publicité souhaitable pour que les candidats à la construction sentent l'intérêt de conseils facultatifs et gratuits.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires culturelles propose au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :

« La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1984. »

ANNEXES



ANNEXE N° 1

DECRET N° 78-172 DU 9 FEVRIER 1978
PORTANT APPROBATION DES STATUTS TYPES
DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
MENTIONNES AU TITRE II DE LA LOI N° 77-2 DU 3 JANVIER 1977
SUR L'ARCHITECTURE

(Journal officiel du 18 février 1978.)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Education et du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son titre II ;
Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret les statuts types des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévus aux articles 6, 7 et 8 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Culture et de l'Environnement, le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Education et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

MICHEL D'ORNANO.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

ROBERT BOULIN.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

FERNAND ICART.

Le Ministre de l'Education,

RENÉ HABY.

Le Ministre de l'Agriculture,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

TITRE PREMIER

But et composition de l'association.

Article premier. — Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, dans le département de _____, une association dénommée « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de (nom du département) » dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Art. 2. — Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Il est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

Art. 3. — Pour remplir ses missions, l'association met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Art. 4. — La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à _____ . Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 5. — L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale au moins à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

Art. 6. — Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 7. — Sont membres du conseil d'administration :

1° Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

- l'architecte des Bâtiments de France ;
- le directeur départemental de l'Équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation ;

2° Six représentants des collectivités locales ;

3° Quatre représentants des professions concernées ;

4° Deux personnes qualifiées ;

5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative ;

6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

A Paris, les quatre représentants de l'Etat sont choisis par le préfet.

Art. 8. — Les représentants des collectivités locales comprennent des élus municipaux désignés par le conseil général.

Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation de divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.

Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêt ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77-700 du 7 juillet 1977), sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles, éducatives... Elles sont choisies par le préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Art. 9. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association.

Il prépare le budget.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 11. — Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il nomme aux emplois.

Art. 12 (1). — Le directeur est nommé par le président, avec l'accord du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

Art. 13. — L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, ou à la demande d'un tiers des membres ou du préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

(1) L'assemblée générale décide, en fonction des situations locales, sur proposition du conseil d'administration, s'il convient ou non d'inclure cet article dans les statuts de l'association départementale.

TITRE III

Régime financier et comptable.

Art. 14. — Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ;
- 2° Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- 3° Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;
- 4° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- 5° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- 6° Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

Art. 15. — Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

Art. 16. — La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général sous réserve de l'adaptation qui en sera faite par instruction du Ministre chargé de la Culture.

Un agent comptable chargé de la tenue des comptes est désigné par le préfet après consultation du trésorier-payeur général.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Obligations du personnel. — Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le président de l'association. Il ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le département les missions d'architecte définies à l'article 3 de la loi sur l'architecture.

Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le président de l'association.

ANNEXE N° 2

INSTRUCTION DU 9 FEVRIER 1978 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

(Journal officiel du 18 février 1978.)

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement, le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire à Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les architectes des Bâtiments de France et Messieurs les Directeurs départementaux de l'Équipement.

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit la mise en place dans chaque département d'un Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a tracé le cadre juridique général de cette institution originale qui constitue un élément essentiel de la loi sur l'architecture.

Nous vous demandons de participer activement à leur création progressive dans chaque département afin d'aboutir à une mise en place effective avant la fin de l'année 1978.

La présente instruction qui remplace toutes instructions précédentes a pour but de rappeler les objectifs généraux des conseils en précisant les orientations de leur activité pour le public, les collectivités locales, les administrations et les milieux professionnels et de définir les modalités pratiques de leur mise en place.

I. — Objectif généraux des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

L'action des Conseils doit concourir à promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Celle-ci dépend de plusieurs facteurs complémentaires.

L'information et la sensibilité des citoyens ;

La responsabilité assumée par les Pouvoirs publics, collectivités locales et administrations de l'Etat en matière d'urbanisme, de construction et d'environnement ;

La compétence et la qualification des hommes de l'art, des maîtres d'ouvrage et des entreprises appelés à concevoir et à réaliser les constructions et équipements de toute nature.

La mission essentielle du Conseil est d'ordre pédagogique. Il ne s'agit donc pas d'une instance administrative supplémentaire. C'est pourquoi il est très important de bien situer son action et son intervention par rapport au rôle des pouvoirs publics chargés d'établir les normes juridiques d'occupation des sols et de construction et de mettre en œuvre les procédures administratives d'instruction du permis de construire.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement développera l'information et la sensibilité du public par deux types d'actions complémentaires et inséparables dans leur esprit :

- des actions de sensibilisation générale ;
- des conseils aux particuliers désirant construire.

Il s'agit d'agir en profondeur et de manière progressive sur les attitudes du milieu local à l'égard de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et sur le comportement des personnes désirant construire. A cet égard, les orientations qualitatives proposées par le Conseil devront apparaître avec clarté. Elles devront tenir le plus grand compte des réalités juridiques, techniques et économiques qui s'imposent dans tout processus de construction. Les actions très diverses de sensibilisation qui pourront être menées relèvent pour l'essentiel de l'information et de la formation. Pour être efficaces, ces actions devront être progressives, car il faut compter sur le temps nécessaire au plein développement d'un tel mouvement qui est d'ordre culturel. Chaque Conseil recherchera librement les modalités de son action de sensibilisation générale qui sera menée dans un esprit de concertation et de participation de tous les intéressés. Par sa composition, le Conseil devra en effet être représentatif du milieu local et appeler à collaborer à sa mission les représentants de l'Etat, des collectivités locales et des professions concernées.

Le rôle de conseil aux particuliers, pour être efficace et bien accepté, doit apparaître comme un service rendu à celui qui désire construire. Il est vraisemblable que l'intervention du Conseil sera vécue par l'usager comme inséparable des démarches et formalités multiples qui précèdent ou accompagnent tout projet de construction. Tout devra être mis en œuvre pour éviter les risques d'incohérence et de contradictions entre la phase du conseil avant le dépôt du permis de construire et la procédure même d'instruction du permis de construire.

Le but du Conseil au particulier est d'améliorer la qualité architecturale du projet et son insertion dans l'environnement. Les conseils donnés lors de la consultation doivent naturellement tenir compte des exigences d'urbanisme applicables au terrain et des règles architecturales qui seront prises en considération au stade du permis de construire. Sur le plan pratique, on attachera la plus grande importance à la commodité de l'accès aux services du conseil en recherchant le rapprochement de l'usager. C'est pourquoi le Directeur départemental de l'Équipement, chargé de l'instruction des permis de construire, sera appelé à proposer des modalités d'exercice du conseil aux particuliers assurant la cohérence avec l'organisation administrative de l'urbanisme et de la construction dans l'intérêt de l'usager.

Afin d'assurer avec les meilleurs chances de succès la mise en place et le développement harmonieux des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de développement, vous aurez à respecter quatre principes fondamentaux :

a) Les nouveaux Conseils seront institués dans la continuité des pratiques pré-existantes. Il existe en effet actuellement dans de nombreux départements des expériences très diverses et très riches d'aide architecturale qui ont permis de commencer à sensibiliser le public à l'architecture, à l'urbanisme et à l'environnement en mettant les particuliers en présence d'architectes. Il importe de ne pas perturber les relations actuelles, qui peuvent être délicates, entre l'administration et les particuliers qui désirent construire. Il convient donc de rechercher en ce domaine sensible la continuité et la progression de l'action des Pouvoirs publics en tirant le meilleur parti des enseignements accumulés. Il s'agit ainsi de développer et d'infléchir progressivement les actions entreprises ;

b) Les Conseils d'architecture doivent fonctionner de manière souple et ouverte. Le choix d'une formule d'association ainsi chargée d'une mission d'intérêt général permet d'adopter dans chaque département une solution adaptée et évolutive. Le Conseil doit devenir un lieu de concertation et de participation élargie des services publics, des collectivités locales et des milieux professionnels ;

c) Le Conseil doit rendre service à l'administré, l'aider à concevoir un projet de meilleure qualité, tout en lui donnant une plus grande sécurité dans ses relations avec l'administration. La qualité de la relation de consultation repose sur la liberté de la rencontre entre le consultant et le particulier. Le Conseil doit donc avoir lieu en dehors de l'instruction du permis de construire ;

d) A la demande des administrations compétentes ou des collectivités, le Conseil pourra apporter sa réflexion et son concours pour toutes actions ayant pour but et pour effet l'amélioration de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

II. — Modalités de mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Il vous appartient de mettre en place dans votre département un Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement selon les dispositions de la loi sur l'architecture et du décret portant approbation des statuts types.

Afin d'assurer le succès de cette nouvelle institution, nous vous recommandons de procéder à la mise en place des Conseils de manière progressive et en effectuant toutes les consultations préalables nécessaires.

De manière pratique, la démarche suivante pourrait être adoptée :

a) Bilan des moyens actuellement consacrés à la sensibilisation architecturale et au conseil à l'usager :

Vous établirez le bilan des actions engagées en ce domaine depuis trois ans en recensant les moyens financiers qui sont consacrés à ce type d'action et en évaluant les actions réalisées et les moyens mis en place par les différentes administrations, par le département et par les communes. Le bilan comportera notamment une appréciation par enquête de l'impact des actions antérieures auprès des usagers qui en ont bénéficié.

b) Constitution d'un groupe de travail chargé de proposer les modalités de mise en place du CAUE :

Vous réunirez un groupe de travail chargé d'étudier et de préparer la mise en place du CAUE ; ce groupe de travail sera composé des administrations intéressées, élus locaux du département et des communes particulièrement intéressées, de représentants des professions, de personnes représentant des associations particulièrement significatives de la sensibilité et des préoccupations du public. Ce groupe, qui préfigure la composition initiale du CAUE, sera invité à prendre connaissance du bilan et en tirer les enseignements ; il pourra également proposer des initiatives et des orientations tout en prenant la mesure des moyens financiers et humains qui peuvent être rassemblés. Le groupe de travail devra notamment établir l'esquisse du premier budget envisageable pour le CAUE. Indépendamment des moyens déjà mobilisés pour la sensibilisation architecturale et le conseil à l'usager dans ce domaine et qui seront normalement reconduits par les divers ministères ou les collectivités locales, cette esquisse budgétaire pourra faire l'hypothèse d'un complément financier, principalement apporté sous la forme d'une subvention à l'association, dont le montant ne pourra excéder 150 000 F en 1978.

c) Consultations des collectivités locales et des milieux professionnels :

Sur la base des propositions du groupe de travail, vous procéderez alors aux consultations nécessaires préalablement à la création de l'association pour définir précisément les modalités juridiques et financières de la mise en place du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et obtenir l'accord des collectivités locales concernées.

d) Création du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement :

Vous devrez alors inviter à l'assemblée générale constitutive de l'association l'ensemble des partenaires prévus comme membres du CAUE.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail, du résultat des consultations et du rapport de présentation du préfet, pourra alors adopter les statuts et mettre en place son conseil d'administration.

e) Le CAUE peut demander aux administrations disposant d'architectes consultants de mettre ceux-ci à sa disposition.

Une option est alors ouverte au Conseil, aux administrations et aux intéressés entre la prise en charge directe de ceux-ci par le conseil ou le maintien de leur statut juridique actuel pendant une période transitoire.

Vous veillerez au strict respect des incompatibilités de l'exercice privé de la profession par les architectes consultants du CAUE telles qu'elles sont édictées par le décret portant application des statuts types des conseils.

f) Il est par ailleurs recommandé que les architectes conseils du Ministère de l'Équipement soient largement associés à la mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Nous vous demandons de rendre compte, sous le double timbre du Ministère de la Culture et de l'Environnement (Direction architecturale) et du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (DAFU), de l'application des présentes instructions par un rapport succinct qui sera transmis avant le 30 septembre 1978, afin qu'un compte rendu de l'application de la loi puisse être fait au Parlement lors de la session budgétaire.

Les deux administrations compétentes organiseront, au cours des mois prochains, des réunions avec les administrations locales pour faire le point en commun des problèmes rencontrés à l'occasion de cette mise en place.

Fait à Paris, le 9 février 1978.

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture,

JEAN-PHILIPPE LACHENAUD.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Aménagement foncier et de l'Urbanisme,

PIERRE MAYET.

ANNEXE N° 3

INSTRUCTION DU 3 OCTOBRE 1978 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 3 octobre 1978.

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie à Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les architectes des Bâti-ments de France, Messieurs les Directeurs départementaux de l'équipement.

L'instruction du 9 février 1978 relative aux Conseils départementaux d'archi-tecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) a rappelé leurs objectifs généraux, précisé les orientations de leur activité, et fixé les modalités de leur mise en place.

Les groupes de travail, institués à votre initiative, ont commencé à fonctionner dans un très grand nombre de départements. Cette première phase de la mise en place des CAUE a été l'occasion d'une réflexion approfondie sur les missions des CAUE, sur leur rôle de sensibilisation du public et sur l'articulation de leur fonc-tionnement avec les procédures de permis de construire et les pratiques existantes du Conseil architectural avec ses modalités très diversifiées.

Vous avez très fréquemment interrogé mes services d'administration centrale sur ces différents points et il m'apparaît indispensable, maintenant, de préciser les conditions concrètes d'exercice des missions des CAUE (et, notamment celles rela-tives au conseil à l'usager désirant construire), et de vous donner quelques infor-mations complémentaires sur les modalités administratives et financières de mise en place des conseils.

I. — Exercice des missions de CAUE.

Le CAUE a pour mission de définir et d'orienter la politique d'aide et de conseil architecturaux. A cette fin, il entreprend deux types d'action :

— d'une part, il a la responsabilité des actions générales de sensibilisation du public ;

-- d'autre part, il est chargé d'organiser et d'animer l'aide architecturale.

A. — *Les actions générales de sensibilisation* revêtent une grande importance : elles pourront s'adresser aux particuliers, aux maîtres-d'ouvrage ou aux entreprises.

Le programme de travail du CAUE devra en préciser la nature. Il sera impor-tant, à cet égard, de tenir compte des initiatives déjà existantes dans le départe-ment. L'action du CAUE ne doit pas tendre à s'y substituer mais bien plutôt à les coordonner, les animer, les aider, les compléter si nécessaire.

Il s'agit d'actions exemplaires à mener pour la sensibilisation, et l'information des citoyens telles que celles destinées au public scolaire ou les expériences de participation des habitants à l'élaboration de documents d'urbanisme ou de projets d'aménagement. Il importe en particulier de contribuer à mettre au point les méthodes et moyens techniques et pédagogiques à utiliser : audiovisuels, enquêtes-participation, conférences, expositions, plaquettes, etc.

Il s'agit aussi de contribuer, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement professionnel, en direction, par exemple, des artisans du bâtiment, des fabricants de matériaux, des maîtres d'œuvre ou des agents de l'Etat et des collectivités locales. Les domaines privilégiés d'intervention sont la réhabilitation ou la restauration, les techniques du bâtiment actuellement en voie de disparition qu'il faut faire évoluer avec des moyens techniques contemporains, l'amélioration de la qualité des matériaux traditionnels et contemporains, et bien sûr la conception d'une architecture contemporaine.

B. — *La mission de conseil à l'usager* désirant construire revêt une importance particulière.

Cette mission repose sur l'action d'architectes-conseillers :

1° Cette action doit impérativement, sous peine d'échec, apparaître comme un service rendu et non comme une formalité administrative supplémentaire ;

2° Le lieu le plus opportun de la rencontre entre l'architecte-conseiller et l'usager est celui qui évite à ce dernier le maximum de déplacement. La mairie me paraît devoir être le lieu d'implantation privilégié des permanences des architectes-conseillers ;

3° Dans un triple souci d'efficacité, de simplicité et de cohérence, le même architecte-conseiller doit être l'interlocuteur unique de l'usager, que sa prestation d'aide architecturale intervienne avant ou après le dépôt de la demande de permis de construire.

Le rôle de conseil des usagers des architectes-consultants de la Direction départementale de l'Équipement sera donc dorénavant assuré par les architectes-conseillers du CAUE ;

4° L'architecte-conseiller de l'usager doit très normalement être également le conseiller des Pouvoirs publics, des maires comme des services administratifs, notamment des services de la subdivision lorsqu'ils interviennent dans l'instruction des permis de construire.

A cet égard, il importe de tirer toutes les conséquences de l'article 7 de la loi sur l'architecture qui précise que le conseil est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

II. — Modalités administratives de mise en place.

1° Le CAUE disposera d'architectes-conseillers mais il n'assurera pas sur le budget de l'association leur rémunération car ils seront mis à sa disposition soit par l'Etat (par exemple les architectes-consultants des directions départementales de l'équipement, les architectes contractuels recrutés par la Direction de l'Architecture ou les architectes des parcs naturels régionaux), soit par le conseil général. Les formules largement éprouvées de la vacation et du temps partiel paraissent les plus appropriées à l'exercice des missions d'architectes-conseillers. Ces architectes-conseillers sont rassemblés en une équipe qui pourra prendre le nom d'Atelier départemental d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Son action quotidienne est régie par un chef d'atelier, qui peut être choisi parmi les architectes-conseillers ;

2° Le conseil d'administration du CAUE, conformément aux dispositions des articles 3 et 9 des statuts-types annexés au décret du 9 février 1978 est chargé de définir les modalités de coopération de cet atelier à la mission de conseil architectural qui lui est déléguée et de contrôler son action ;

3° La gestion et la direction de l'atelier sont assurées par un directoire de trois à sept membres comportant les représentants des collectivités et administrations qui mettent à la disposition du CAUE des architectes-conseillers ;

4° A la fonction de prestation de services au bénéfice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement pourraient s'ajouter d'autres missions de conseil. J'envisage de confier prochainement à cet atelier départemental d'autres missions de conseil et d'avis, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement. Je ne verrais que des avantages à ce que les collectivités locales départementales agissent de même.

III. — Modalités financières.

Le caractère d'institution décentralisée au niveau départemental du CAUE sera souligné et mis en valeur. Il conviendra en conséquence que les collectivités locales et tout particulièrement le département soient associés dès l'origine au projet et appelés à délibérer expressément sur la création du conseil. La mise en place des conseils doit résulter d'une demande effective du milieu local et non d'une décision administrative artificielle, précipitée ou imposée.

1° Il semble naturel que les conseils généraux disposent des ressources nécessaires pour faciliter la mise en place des CAUE. Le Gouvernement a déposé devant le Parlement un amendement à la loi de finances pour 1979 autorisant les départements à percevoir une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement. Les ressources nouvelles qui seraient ainsi dégagées par le Parlement au profit du département devraient permettre aux conseils généraux d'assurer, dans ces bonnes conditions, le fonctionnement des CAUE et la rémunération des prestations de services des architectes-conseillers ;

2° Dans l'immédiat, il est souhaitable que les efforts des collectivités locales atteignent le niveau de l'effort public de l'Etat. Le développement des missions et des moyens du conseil proviendra donc d'initiatives mettant à la disposition des CAUE des moyens équivalents à ceux décidés par les collectivités locales.

L'Etat mettra à la disposition du CAUE des architectes-conseillers. Il serait souhaitable que le conseil général consente progressivement un effort équivalent, en prenant en charge des vacations d'architectes à temps partiel.

En ce qui concerne les actions de formation, une subvention directe de l'Etat peut être envisagée comme l'indiquait la circulaire du 9 février 1978. Cette subvention ne pourra dépasser en 1978, 150 000 F. Si elle est, comme il est souhaitable, complétée par un effort équivalent du conseil général, le CAUE devrait disposer des moyens nécessaires pour développer des actions très diverses d'animation et de pédagogie.

La présente instruction doit vous permettre d'orienter de façon très pragmatique la mise en place des CAUE dans les départements où les élus locaux sont réellement disposés à faire jouer au Conseil un rôle actif avant la fin de 1978. Dans l'hypothèse où, malgré les réflexions engagées activement à votre initiative par le groupe de travail, le projet de mise en place ne pourrait aboutir avant la fin de cette année, la subvention de 150 000 F pourrait, dans certains cas, être versées au budget du conseil général en tant que subvention affectée à la mise en place du CAUE et mobilisable par celui-ci dès sa constitution au cours de l'année 1979.

Je vous rappelle que vous devez m'adresser dans les meilleurs délais le rapport succinct sur la mise en place du CAUE demandé dans ma circulaire du 9 février 1978.

ANNEXE N° 4

LETTRE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

à

**MESSIEURS LES PREFETS,
MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EQUIPEMENT,
MESSIEURS LES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE FRANCE**

Paris, le 12 octobre 1978.

Par ma circulaire du 3 octobre 1978, j'ai défini les conditions de mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Cette instruction ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation auprès de la profession d'architecte, je crois bon de vous faire tenir copie de la lettre que j'ai adressée au président du Conseil national de l'Ordre des Architectes et dont les termes doivent vous éclairer sur les conditions d'application de la circulaire précitée.

LETTRE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE AU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Paris le 11 octobre 1978.

Monsieur le Président,

J'ai défini par ma circulaire du 3 octobre 1978 les conditions de mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Cette instruction ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation auprès de la profession d'architecte, je crois bon de vous apporter des précisions sur les points suivants :

I. — Missions des CAUE.

Les quatre missions des CAUE sont définies à l'article 7 de la loi sur l'architecture et reprises à l'article 2 du décret du 9 février 1978 portant approbation des statuts types du CAUE.

Le programme de travail des CAUE devra préciser les modalités d'exercice de l'ensemble de ces missions et les assurer progressivement dans leur intégralité, en tenant compte des initiatives déjà existantes dans les départements.

En ce qui concerne les missions de conseil à l'usager désirant construire, il est clair, comme la loi l'a prévu (art. 4, 5 et 7), que cette mission se distingue de la mission de contrôle définie à l'article 1^{er} de la loi et dévolue aux autorités habilitées à délivrer le permis de construire.

Il est cependant impératif de faire en sorte que l'usager désireux de construire n'ait pas à recevoir des conseils successifs de plusieurs architectes. Les missions de conseil à l'usager devront être, progressivement, prises en charge par les architectes-conseillers des CAUE. Dans cette perspective, la mise en place des CAUE doit permettre progressivement de simplifier la fonction de contrôle de l'administration en matière de qualité architecturale.

Dans ces conditions, lorsque les maîtres d'ouvrage n'ayant pas recouru à un architecte en application de l'article 4 de la loi sur l'architecture seront tenus de consulter le CAUE, les actions des architectes conseillers des CAUE et la fonction de contrôle des DDE resteront, pour ces maîtres d'ouvrage, bien séparées.

Pour assurer une parfaite cohérence entre les missions de conseil et de contrôle, ceux qui en sont chargés devront, bien évidemment, avoir entre eux des contacts fréquents.

II. — Personnel des CAUE.

Les statuts types des CAUE prévoient que le président de l'association nomme aux emplois. L'objectif est donc qu'à terme l'association prenne, progressivement, elle-même en charge son personnel.

Toutefois, dans une période transitoire, les CAUE risquent de ne pas disposer de moyens financiers suffisants. C'est pourquoi, il a été prévu que l'Etat et les départements pourront mettre à leur disposition des architectes dans les conditions prévues par la circulaire du 9 février 1978 (II, e). Il convient de préciser à ce sujet que ces architectes continueront pendant cette période d'être rémunérés par leur administration d'origine, mais qu'ils seront rattachés au CAUE et placés sous son autorité pour l'exercice de ses missions. Ils porteront le titre d'architecte-conseiller du CAUE. Les architectes-conseillers pourront être saisis, en cette qualité, pour avis, par le DDE dans le cadre de la mission de contrôle architectural des permis de construire assurée par l'administration.

Pour accompli leur mission, les architectes-conseillers se grouperont en équipe dont l'appellation (atelier, par exemple) relèvera de la décision du conseil d'administration du CAUE.

Il est évident que le conseil d'administration dans sa formation plénière ne pourra assurer efficacement la direction et la gestion quotidiennes de l'équipe des architectes-conseillers. Ce rôle devra donc être confié à un directoire dont les membres seront choisis par le conseil d'administration du CAUE. Ce directoire pourra être, le cas échéant, le bureau du conseil d'administration dont la constitution est prévue au décret du 9 février 1978 portant approbation des statuts types du CAUE. Dans l'un et l'autre cas, cette instance devra, nécessairement, comprendre des représentants des collectivités et administrations mettant des architectes à la disposition du CAUE.

III. — Financement des CAUE.

Je rappelle que les ressources des CAUE sont définies au titre III, article 14, du décret du 9 février 1978 portant approbation des statuts types du CAUE et que le budget prévu à l'article 15 du même décret regroupe l'ensemble de ressources financières dont disposera le CAUE.

La taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement qu'il est prévu d'instituer au bénéfice des CAUE ne produira son plein effet qu'au bout de trois ans, et par nature, son produit diffèrera d'un département à l'autre. Il conviendra donc d'envisager des dispositions permettant d'assurer une répartition équilibrée des financements entre les CAUE.

IV. — Mise en place des CAUE.

Les groupes de travail qui ont mission de préparer la mise en place des CAUE et qui, je le rappelle, doivent être composés conformément à l'instruction du 9 février 1978 (III, b), ont permis de développer une réflexion approfondie sur les

missions des CAUE et devraient permettre de susciter une demande effective du milieu local et une volonté des élus locaux de faire jouer au conseil un rôle actif, faute de quoi la mise en place des CAUE résultant seulement d'une décision administrative ne pourrait permettre d'atteindre les objectifs fixés à ces associations par le législateur.

La mise en place effective des CAUE doit avoir lieu au plus tard à la fin du mois de décembre 1978. Dans l'hypothèse où, malgré les efforts accomplis dans ce but, cette échéance ne pourrait être respectée, je précise qu'un délai supplémentaire maximum de trois mois pourrait être accordé, mais que tous les CAUE devront être mis en place pour le 31 mars 1979 au plus tard.

La coopération franche et loyale des architectes et de leurs organisations professionnelles, au premier rang desquelles le Conseil national de l'Ordre, constitue l'une des conditions impératives de réussite de l'ambitieux objectif que nous nous sommes fixés en commun. J'appelle donc votre attention sur le rôle et la responsabilité qui incombent ainsi à la profession d'architecte.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Alain Gillot,
Président du Conseil national de l'Ordre des Architectes,
140, avenue Victor-Hugo, 75016 Paris.

ANNEXE N° 5

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SENATORIALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Paris, le 7 juillet 1978.

Monsieur le Ministre,

La commission que j'ai l'honneur de présider a tenu récemment avec vous-même une séance de travail qui démontrerait, s'il en était besoin, tout le bien-fondé de la concertation entre le Parlement et le Gouvernement. C'est en me réclamant des fruits d'une telle collaboration que je viens, Monsieur le Ministre, vous exprimer toute l'inquiétude que notre Commission des Affaires culturelles éprouve pour l'avenir de la Direction de l'Architecture. Certes, l'organisation des services administratifs est de la compétence du pouvoir exécutif, mais de cette organisation dépend, à plus ou moins longue échéance, la bonne gestion du service public, ce qu'il est du devoir du Parlement de contrôler. Je dois ajouter qu'en la matière plus qu'en beaucoup d'autres toute décision a des conséquences irréversibles.

L'intérêt que notre commission a toujours porté à la Direction de l'Architecture a dû trop longtemps prendre la forme de sévères critiques.

Cette direction ne nous semblait pas suffisamment déterminée dans ses devoirs de protection. Nous donnant raison, elle s'est ressaisie depuis, et sa doctrine a cessé d'être indulgente aux destructeurs.

Nous demandons depuis longtemps, mais là toujours en vain, la réforme du statut des architectes en chef des Monuments historiques : ce statut est marqué par un malthusianisme néfaste et des privilèges choquants. Les attermolements de la direction devant cette réforme indispensable devraient même inciter notre commission à envisager, dans les prochains mois, des décisions budgétaires drastiques.

Notre commission ne se bornait pas aux critiques. Nous réclamions le renforcement des services : il y a désormais un architecte des Bâtiments de France dans chaque département.

Nous avons demandé que l'architecture reçoive des crédits décents. La dotation pour 1978 est presque convenable.

Notre commission commençait donc à se féliciter de sa persévérance et des réponses du Gouvernement, lorsque la récente répartition des compétences entre départements ministériels, fondée sur une intention de plus grande protection, est venue créer de très grandes risques en menaçant, dans son existence même, la Direction de l'Architecture. Aucun projet précis n'a été rendu public. Des rumeurs filèrent, alarmantes.

Vous me permettez, Monsieur le Ministre, d'insister sur cette grave question.

La mission protectrice, qu'ont instituée les grandes lois de 1913, 1930, 1962 et 1977, n'a de réalité que si l'exercent non seulement un Ministre qui en a la responsabilité politique, mais aussi, sous son autorité, un organisme administratif spécialisé. Malgré certaines faiblesses, la Direction de l'Architecture est bien l'instrument adapté à cette mission. C'est pourquoi, d'ailleurs, l'architecte des Bâtiments de France dans chaque département détient, bien entendu sous l'autorité hiérarchique, un droit de veto qui doit lui permettre de faire prévaloir les intérêts de l'architecture contre les abus des constructeurs et l'indifférence des services de l'Équipement.

Certes, votre présence à la tête du Ministère, comme supérieur hiérarchique de ces services, est de nature à nous rassurer, mais le poids des structures administratives est tel, vous en conviendrez certainement, qu'à plus ou moins long terme le pari lancé par la réforme entreprise court de très grands risques d'être perdu si,

tout au moins, la Direction de l'Architecture ne conserve pas son unité. L'histoire, en effet, des rapports entre cette direction et celles de l'Équipement montre que leurs préoccupations s'opposent et qu'il est peu réaliste d'espérer de celles-ci une sérieuse et durable conversion aux préoccupations esthétiques de celle-là.

Il serait paradoxal, au nom d'une protection renforcée, d'affaiblir et plus encore de supprimer la Direction de l'Architecture. J'ose espérer qu'il n'est plus question d'éparpiller ses services au sein des grandes directions concurrentes de la construction et de l'urbanisme. Cette solution, la pire de toutes, aurait, entre autres défauts, celui de soumettre en fait le droit de veto de l'architecte des Bâtiments de France à l'autorité hiérarchique de fonctionnaires qu'il s'agit éventuellement de « contrer », faute de pouvoir les convaincre. Votre tâche risque d'être bien malaisée si vous aviez trop souvent à prononcer des arbitrages ou si, pire encore, les services de l'Architecture abandonnaient un combat inégal, car vous ne seriez même plus alors averti des dangers.

Le transfert de la Direction de l'Architecture ne devrait entraîner, à notre avis, d'autres modifications que celles-là mêmes résultant directement des décrets d'attribution ministériels. Cette direction devrait, en outre, en restant unitaire, dépendre directement de vous, faute de quoi elle perdrait son dynamisme et son autorité.

Nous avons envisagé un moment de déposer une question orale avec débat, mais la réforme risque d'intervenir avant que le Sénat puisse se faire entendre. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, en plein accord avec le rapporteur de notre commission, M. Miroudot, je vous adresse cette lettre, dont la longueur atteste l'importance que nous attachons à cette question.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer les assurances de ma haute considération.

LÉON EECKHOUTTE.

Monsieur Michel d'Ornano,
Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
246, boulevard Saint-Germain, 75700 Paris.

ANNEXE N° 6

QUE VIVENT LES CONSEILS

Par Michel Miroudot, sénateur de la Haute-Saône.

« Aider et informer le public », telle est la mission générale que la loi sur l'architecture assigne aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

De façon plus précise, l'article 7 de la loi sur l'architecture distingue quatre groupes d'actions que chaque conseil devra conduire :

- - l'information générale du public ;
- la formation et le perfectionnement des personnes qui font profession de construire ;
- les conseils aux candidats à la construction ;
- le conseil aux collectivités et administrations publiques.

L'assistance ponctuelle aux constructeurs individuels est sans doute l'action la plus connue. Le Parlement a tenu à la rendre obligatoire dans tous les cas, prévus par la loi où un maître d'ouvrage ne recourt pas à l'intervention d'un architecte pour l'établissement de son projet de construction.

Cette mission s'adresse à des personnes qui font construire une fois dans leur vie pour la plupart des cas. C'est dire que le contact entre un individu et un architecte, tout en étant très important, risque d'être peu efficace s'il n'intervient pas bien avant que le conseillé n'ait décidé son projet. Le dialogue qui va s'établir entre l'architecte et le candidat à la construction doit être, pour ce dernier source de réflexion et d'enrichissement des choix envisagés. Il doit le rendre plus libre, davantage maître de ses décisions grâce à l'éclairage que l'architecte-conseiller donnera à ses intentions.

Cet acte de pédagogie individuelle trouve ses limites en lui-même.

Sans doute, conduira-t-il à des réalisations exemplaires ; mais il en sera ainsi principalement grâce à l'action des maîtres d'œuvre, des artisans, des entrepreneurs qui, en définitive, sont les réalisateurs du cadre bâti.

De la même façon, c'est grâce à la sensibilisation accrue des maîtres d'ouvrage, des agents des administrations d'une attitude positive à l'égard de l'architecture et de l'urbanisme pourra se développer. L'action de l'administration, en particulier, qui a la dure tâche d'appliquer des lois de contrainte tout spécialement dans le domaine de l'urbanisme en sera facilitée. Qu'on me comprenne bien : les Conseils d'architecture ne sont pas un instrument de l'administration. Mais ils doivent permettre aux représentants des pouvoirs publics d'être des animateurs, aux côtés des professionnels, et des élus locaux. C'est ensemble que les administrateurs des Conseils d'architecture doivent peu à peu mettre au point les actions de pédagogie collective définies par la loi. Je souhaite qu'ils soient les acteurs dynamiques de cette politique en faveur de l'amélioration de l'architecture de notre pays.